

# ARRETE DU MAIRE

OBJET : TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT

## Le Maire de la Commune de MIREVAL

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R417- 10 10°, R325-12 à R325-46, R411-21-1,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

**Vu** la demande de Madame ORSSAUD Christine domiciliée au n°8 rue des Chênes à Mireval (34110), à déposer une benne de 2,5m\*6m devant son domicile, pour effectuer des travaux de réaménagement à compter du 02/11/22 (travaux et réglementation = 6 jours),

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour la mise en place du chantier et pour éviter tout accident, de réglementer le stationnement sur cette voie.

### ARRETE

**Art. 1 – Autorise Madame ORSSAUD à procéder à la mise en place du chantier** : à réglementer par une interdiction de stationner pour y installer une benne pendant et à hauteur des travaux situés au n°8 rue des Chênes à Mireval (34110), à compter du 02/11/22 (durée calendaire : travaux et réglementation = 06 jours).

**Art. 2 – Le demandeur s'engage à prévenir les riverains des travaux et à leur faciliter l'accès.**

**Art. 3 - Signalisation des chantiers** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle (Intérieur, Travaux publics) sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Une signalétique est mise à disposition par les services techniques de la commune, sur le site. **Il reste à la charge du demandeur de la mettre en place et de la retirer, les jours concernés.**

**Art. 4 - Remise en état des lieux après achèvement des travaux** : Dès l'achèvement de leurs travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et de rétablir dans leur premier état des fossés, talus, accotements, chaussée ou trottoirs, et tous ouvrages qui auraient été endommagés. Faute par les permissionnaires d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à leurs frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

**Art. 5 -** Le non-respect des dispositions citées au présent arrêté expose son contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Route et notamment la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction,

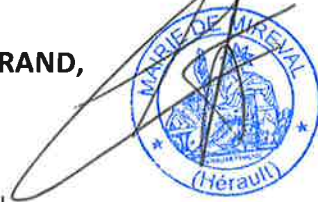
**Art. 6 –** Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, le responsable des Services Techniques et le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Mireval, le 27 octobre 2022,

Le Maire,

Christophe DURAND,



Affichage le 28/10/2022

